



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **20 FEV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0010

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0010 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 43 318 m² situé lieu-dit « Tillon » sur la commune de Saint-Jean-d'Illac (33) préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 32 lots, formulaire reçu complet le 21 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AI n°32, 117, 118, 119 et 120) d'une superficie de 43 318 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement d'habitation de 48 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ en zones à urbaniser (1AU) et naturelle (NP) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Illac et en extension d'un lotissement,
- ✓ en zone de danger d'aléa moyen du plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral du 19 août 2010,
- ✓ à 2 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » (FR7200805) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre seront notamment examinées les incidences du projet sur les milieux potentiellement humides composés de molinie, de callune, de bruyère à balai et de bruyère cendrée recensées sur le terrain ainsi que les incidences de l'imperméabilisation des sols et du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, le sol et le sous-sol ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées au sein de l'emprise du projet par la mise en œuvre de dispositifs de rétention ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant l'éloignement relatif du projet ainsi que son isolement par rapport au site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur l'avifaune, en particulier au niveau du fourré situé au nord-ouest servant également de site d'abri pour de nombreuses espèces ;

Considérant qu'une bande de 50 mètres inconstructible relative au PPRIF sera conservée et entretenue en limite Sud-Ouest du lotissement et permettra également l'accès, au moyen d'une piste, des engins de lutte contre les incendies aux parcelles forestières avoisinantes ;

Considérant que des chênes seront conservés sur l'emprise du projet ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies arbustives et arborées en bordure des axes routiers ainsi que des massifs arbustifs et qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0010 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint.



Patrice DUBOIS

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).